

VD_GERICHTE PE24.009881 vom 6. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.009881

FR: VD_GERICHTE PE24.009881 du 6 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.009881 del 6 febbraio 2025

Erwägungen

E. 6

Les conditions de l'art. 221 CPP étant alternatives (TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.4 ; TF 1B_192/2022 du 12 mai 2022 consid. 4.1.2), l'existence du risque de fuite dispense la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose aussi en raison du risque de collusion, également invoqué par le Ministère public et retenu par le Tribunal des mesures de contrainte.

E. 7.1

La recourante soutient enfin que des mesures de substitution permettraient de pallier les risques retenus.

E. 7.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. et 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute

- 12 - condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 7.3

Aucune des mesures de substitution proposées, s'agissant notamment du dépôt des passeport et autres documents d'identité, ainsi que de l'obligation de se présenter au poste de police, n'est propre à parer au risque de fuite. En effet, les frontières peuvent être franchies sans document d'identité et le défaut de présentation au poste de police ne permet qu'un constat a posteriori. Une obligation de résidence couplée à une surveillance électronique ne constitue pas non plus une mesure suffisante pour parer au risque de fuite (ATF 145 IV 503 consid. 3.3). Certes, la recourante fait grand cas de l'attestation fournie le 26 décembre 2024 par [...], aux termes de laquelle celle-ci serait prête à accueillir la recourante dans son logement lausannois. Pour autant, entendue par la police le 5 mai 2024,

[...] a fait savoir qu'elle vivait auprès d'un ami dans un studio à Lausanne ; en dépit d'une question portant explicitement sur l'accueil de la prévenue sous son toit, elle n'a pris aucun engagement de fournir le gîte à son amie, si bien que l'on peut légitimement questionner la sincérité et, partant, de la force probante, de son attestation (PV aud. 3, R. 10, pp. 4-5). Force est de déduire de ce qui précède qu'aucune mesure de substitution n'est susceptible de pallier le risque de fuite.

E. 8.1

Pour le reste, le premier juge a estimé que la durée de la détention provisoire à subir jusqu'au 30 avril 2025 demeurerait proportionnée aux faits reprochés et à la peine à laquelle s'exposait leur auteur présumé.

E. 8.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF

- 13 - 133 I 168 consid. 4.1 et les réf. cit.). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 145 IV 179 consid. 3.4 p. 182 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 p. 173 ; TF 1B_233/2023 du 5 juin 2023 consid. 4.1 ; TF 1B_185/2020 du 29 avril 2020 consid. 4.1).

E. 8.3

Dans le cas particulier, la durée de la détention déjà subie, respectivement à subir jusqu'au 30 avril 2025, demeure conforme au principe de la proportionnalité au regard de la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation, compte tenu de la gravité des infractions pour lesquelles la recourante est mise en prévention, parmi lesquelles une tentative de meurtre, subsidiairement de lésions corporelles graves, les infractions étant susceptibles d'entrer en concours.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu du travail accompli par Me Margaux Thurneyssen, défenseur d'office de la recourante, l'indemnité d'office sera arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite, en tous points adéquate, soit à raison d'une durée d'activité de 3 heures et 55 minutes. Au tarif horaire de

- 14 - 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement

s'élève à 705 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ, par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 14 fr. 10, et 8,1% de TVA sur le tout, soit 58 fr. 25, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 778 fr. en chiffres arrondis. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible de la recourante que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 janvier 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Margaux Thurneysen, défenseur d'office de K. _____, est fixée à 778 fr. (sept cent septante- huit francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Margaux Thurneysen, par 778 fr. (sept cent septante-huit francs), sont mis à la charge de K. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de K. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Margaux Thurneysen, avocate (pour K. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.